

Régime de sécurité sociale pour les professeurs de musique disposant d'un statut de travailleur frontalier conformément aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009

Le système suisse de sécurité sociale comprend les cinq domaines suivants: la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (système des trois piliers), la couverture d'assurance en cas de maladie et d'accident, les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, l'assurance-chômage et les allocations familiales. Ces assurances couvrent les risques sociaux par des prestations financières (sous forme de rentes, d'allocations pour perte de gain ou d'allocations familiales) ou par la prise en charge des coûts en cas de maladie ou d'accident. Les prestations des différentes branches de la sécurité sociale sont préalablement financées par des cotisations sur les revenus du travail.

Règlementation pour les travailleurs frontaliers (UE)

De nombreuses écoles de musique suisses situées dans les zones frontalières emploient des professeurs de musique provenant des pays de l'UE. Ceux-ci sont désignés comme «travailleurs frontaliers» lorsqu'ils exercent une activité salariée ou indépendante en Suisse tout en résidant dans un pays de l'UE où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine. Les nouveaux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2012. Ceux-ci sont également déterminants pour l'assujettissement à l'assurance sociale des travailleurs frontaliers.

Dans le cas des travailleurs frontaliers, les variantes suivantes de l'assujettissement à l'assurance sociale peuvent généralement être distinguées:

- 1. Les personnes qui exercent une activité salariée ou indépendante exclusivement dans un Etat membre de l'UE (ou en Suisse) sont soumises à la législation de cet Etat membre ou respectivement de la Suisse (art. 11 par. 3 let. a du Règl. 883/2004).*

La réglementation concerne les professeurs de musique provenant de l'UE qui travaillent exclusivement en tant que salariés d'une école de musique en Suisse. Ils sont ainsi

soumis à la législation suisse et doivent être assurés à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'AC suisses.

2. *Les personnes qui exercent habituellement une (seule) activité salariée dans différents Etats parallèlement à une activité indépendante sont soumises à la législation de l'Etat dans lequel elles exercent une activité salariée (art. 13 par. 3 du Règl. 883/2004).*

Cette disposition s'applique aux professeurs de musique qui exercent parallèlement à leur activité salariée dans les écoles de musique suisses une autre activité indépendante dans leur pays de résidence (primauté de l'activité salariée). Ils sont également soumis à la législation suisse et doivent être assurés à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'AC suisses pour la totalité de leurs revenus, y compris pour les revenus de leur activité indépendante exercée dans leur pays de résidence.

3. *Les personnes qui exercent une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats sont soumises à la législation de l'Etat de résidence, si elles exercent une partie substantielle de leur activité dans cet Etat ou si elles dépendent de plusieurs employeurs ayant leur siège social dans différents Etats (art. 13 par. 1 let. a du Règl. 883/2004). On parle d'une partie substantielle de l'activité lorsque le temps de travail consacré à celle-ci et/ou la rémunération représente au moins 25% (art. 14 par. 8 du Règl. 987/2009).*

Les professeurs de musique exerçant leur activité à la fois pour un employeur suisse et pour un autre employeur dans leur pays de résidence doivent être assurés dans l'Etat de résidence. Le principe est le même s'ils dépendent du même employeur en Suisse et dans leur pays de résidence mais qu'ils consacrent plus de 25% de leur temps de travail à leur activité dans l'Etat de résidence ou que la rémunération issue de leur activité dans l'Etat de résidence représente plus de 25% de leurs revenus.

La réglementation exposée ci-dessus comporte les exceptions suivantes:

Fonctionnaires employés par des organismes du secteur public

Les professeurs de musique exerçant dans des écoles de musique et de chant reconnues ou dirigées par des communes, associations de communes ou associations de districts, soutenues et financées par des subventions publiques et donc gérées de façon non commerciale mais remplissant au contraire une mission de service public sont considérés comme des fonctionnaires conformément au règlement (CE) n° 883/2004.

Les dispositions suivantes en matière d'assujettissement à l'assurance sociale s'appliquent à ces professeurs de musique:

- *Les professeurs de musique travaillant exclusivement en tant que fonctionnaires au sens précité pour une école de musique et de chant en Suisse sont soumis à la législation suisse et doivent donc être assurés à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'AC suisses (art. 11 par. 3 let. b du Règl. 883/2004).*
- *Les professeurs de musique employés comme fonctionnaires au sens précité par une école de musique et de chant en Suisse et exerçant parallèlement une ou plusieurs activités salariées ou indépendantes dans un Etat membre de l'UE doivent être assurés à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'AC suisses pour l'entier de leurs revenus (art. 13 par. 4 du Règl. 883/2004).*
- *Les professeurs de musique employés comme fonctionnaires au sens précité par une école de musique et de chant à la fois en Suisse et dans un Etat membre de l'UE doivent être assurés à l'AVS/AI/APG ainsi qu'à l'AC suisses seulement pour le revenu de l'activité en Suisse. Le revenu de l'activité de fonctionnaire pour une administration d'un Etat membre de l'UE est soumis à la législation dudit Etat (art. 11 par. 3 let. b du Règl. 883/2004)*

Cette fiche technique n'offre qu'un aperçu général. Seules les dispositions légales font foi dans le règlement des cas individuels.

Contact

Association suisse des écoles de musique ASEM

Marktgasse 5

4051 Bâle

Tél. 0041 (0) 61 260 20 70 / info@musikschule.ch / www.verband-musikschulen.ch

Sources

<http://www.bsv.admin.ch/themen/ueberblick/00003/index.html?lang=fr>

<http://smv.ch/fr/service/assurances-et-prevoyance-vieillesse-pour-les-musiciens-intermittents/>

https://www.ahv-iv.ch/Portals/0/Documents/Internationale_Broschueren/Securit%C3%A9%20sociale_f_01_01_2014.pdf

<http://www.bsv.admin.ch/vollzug/documents/index/page:1/lang:fre/category:62> (Bulletin AVS/PC n° 329 du 18.04.2013)